

**DECISION DU PRESIDENT
SYNDICAT CENTRE HERAULT**

Numéro
2024-48

Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec l'EHPAD MONTPLAISIR (Accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'EHPAD MONTPLAISIR de disposer à titre privé, de colonnes d'apport volontaire pour faciliter le tri des déchets,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault peut mettre à disposition des colonnes d'apport volontaire sur le périmètre d'établissements professionnels, et en assurer la collecte,

Considérant la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec l'EHPAD MONTPLAISIR qui définit les conditions techniques, notamment les modalités d'accès des véhicules du Syndicat Centre Hérault, les obligations des deux parties ainsi que les conditions financières,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec l'EHPAD MONTPLAISIR – 34230 Saint Pargoire,

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 04 avril 2024
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.